

## TITRE V

# DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

Ce sont les terrains naturels et forestiers de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et de leur caractère d'espaces naturels, auxquels s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre V. Ces zones sont délimitées aux documents graphiques n° 3B et 3C par un tiret épais.

Des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée, à la condition qu'elles ne portent pas atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la préservation des sites, milieux naturels et paysages.

La zone comprend :

- **Un secteur Nh** qui identifie de l'habitat isolé (maisons individuelles).
- **Un secteur Np** qui correspond à une zone de développement de l'énergie photovoltaïque.
- **Un secteur Na** qui correspond à la zone naturelle inconstructible située en bordure de l'aérodrome.

*Cette zone est concernée par la zone de danger d'une canalisation de gaz (voir annexe du PLU) : Il pourra donc être fait application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme si le projet porte atteinte à la sécurité publique, eu égard à la présence de risque technologique au voisinage de la canalisation de transport de gaz.*

### **ARTICLE N 1 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

- Dans toute la zone y compris dans les secteurs Nh et Np, les constructions de toute nature à l'exception de celles visées à l'article N2.
- Dans le secteur Na, toutes les constructions sont interdites.
- Dans les espaces boisés classés : les défrichements, ainsi que toute occupation ou utilisation du sol susceptible de compromettre la vocation de l'espace.

### **ARTICLE N 2 – LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES**

**Dans toute la zone y compris dans les secteurs Nh et Np :**

- Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt public et collectif.
- Toute transformation voire disparition d'un élément de patrimoine identifié au titre de l'article L.123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme, doit faire l'objet d'une remise en état. Les projets de modification ou de restauration d'un élément de patrimoine identifié doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Dans les secteurs Nh uniquement :**

- Les annexes complémentaires aux constructions existantes (abri de jardin, garage,...).
- Le changement de destination des constructions existantes y compris pour la création de logements.
- La réhabilitation, l'extension des constructions existantes (dans la limite de 25 % de l'emprise existante) ayant fait ou non l'objet d'un changement de destination évoqué à l'alinéa précédent.

**Dans les secteurs Np uniquement :**

- Les constructions et installations nécessaires à la réalisation de dispositifs d'énergie renouvelable (photovoltaïque , ...).

**ARTICLE N 3 – CONDITION DE DESSERTE DES TERRAINS ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**

Les caractéristiques des accès et voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, enlèvement des ordures ménagères, etc.

**ARTICLE N 4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS****Réseau d'eau**

Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération qui requiert une alimentation en eau. Il doit être exécuté conformément aux normes techniques en vigueur, et à la charge du pétitionnaire.

**Eau à usage non domestique** : Les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur

**Réseau d'assainissement**

Il n'est pas fixé de règle de desserte de terrain par les réseaux publics.

**Réseau d'eaux pluviales**

Les eaux pluviales doivent être recueillies et infiltrées sur le terrain de la construction

Il n'est pas fixé de règle de desserte de terrain par les réseaux publics.

*Il convient de respecter les dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments*

**ARTICLE N 5 – SUPERFICIE DES TERRAINS LIEE AUX CONTRAINTES D'ASSAINISSEMENT**

Il n'est pas fixé de règle.

**ARTICLE N 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISE PUBLIQUE**

Les constructions doivent être implantées soit à l'alignement soit en retrait de 5 mètres minimum de la voie.

### ARTICLE N 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent s’implanter soit en limite, soit en retrait de 5 mètres minimum des limites séparatives.

### ARTICLE N 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNS PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règle.

### ARTICLE N 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L’extension des constructions existantes est limitée à 25 % de l’emprise de la construction existante à la date d’approbation du PLU.

### ARTICLE N 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Les aménagements et extension d’un bâtiment existant ne peuvent excéder la hauteur de celui-ci. Il n’est pas fixé de règles pour les constructions et installations nécessaires aux équipements public et collectif.

### ARTICLE N 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

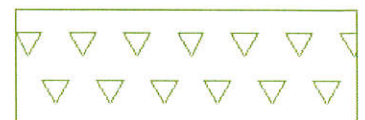
Les aménagements et extension doivent soit conserver l’aspect actuel du bâtiment, soit être de facture contemporaine.

### ARTICLE N 12 – OBLIGATION EN MATIERE DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, et correspondre aux besoins des constructions et aux dispositions réglementaires en vigueur.

### ARTICLE N 13 – OBLIGATION EN MATIERE D’ESPACES LIBRES – AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS - PLANTATIONS

Toute transformation voire disparition d’un élément de patrimoine identifié au titre de l’article L.123-1-5-7° du Code de l’Urbanisme, doit faire l’objet d’une remise en état. Les projets de modification ou de restauration d’un élément de patrimoine identifié doivent faire l’objet d’une demande d’autorisation.



ARTICLE N 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S)

Il n'est pas fixé de COS.

ARTICLE N 15 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Article non réglementé.

ARTICLE N 16 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURE ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Article non réglementé.